

COMMISSION PERMANENTE
DE RECOURS DES REFUGIES,
NORTH GATE II,
Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 7,
1000 BRUXELLES.

2ème CHAMBRE FRANCAISE

Décision N° 01-1019/F1369/cd

En cause de :

NOM, PRENOM:
NE A: LE :
NATIONALITE: RUSSE
DOMICILE ELU :

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/01/15629/RA22244) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2001;

Vu la requête introduite auprès de la Commission par pli recommandé à la poste le 26 octobre 2001;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 26 février 2002 pour l'audience du 15 mars 2002;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 15 mars 2002, assistée par Maître COLLIGNON M., avocat;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« Vous déclarez être de nationalité russe et d'origine ukrainienne. Vous auriez quitté la Russie - par la voie terrestre - le 28 avril 2001, démuné de tout document d'identité. Vous seriez arrivé en Belgique le 02 mai 2001 où vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les raisons suivantes.

Au printemps 1995, vous auriez reçu une première convocation pour vous présenter au

Décision N° 01-1019/F1369/cd

Commissariat militaire de Lobnia afin d'être envoyé au service militaire. Vous auriez passé une visite médicale suite à laquelle vous auriez été déclaré apte au service. Vous auriez obtenu un sursis de 3 ans au motif que vous étiez fils unique et que vos parents étaient âgés. Selon les habitudes, vous auriez payé la somme de 400 dollars afin de pouvoir bénéficier de ce sursis.

En 1998, vous auriez à nouveau reçu une convocation pour vous présenter au Commissariat militaire de Lobnia. Vous auriez versé la même somme et auriez obtenu un second sursis de 2 ans.

En septembre 2000, vous auriez reçu une troisième convocation pour vous présenter au Commissariat militaire de Lobnia. Comme vous n'auriez pu payer la somme réclamée, vous n'auriez pu bénéficier d'un nouveau sursis.

Le 20 novembre 2000, vous auriez reçu une convocation afin d'être affecté au service militaire.

Le 21 novembre 2000, vous auriez été transféré à Moscou et de là, vous seriez parti près de Mourmansk, à la base de Olenigorsk II. Vous auriez été affecté à la défense côtière. A la base, vous auriez suivi l'instruction militaire. Vous y auriez subi le bizutage pratiqué habituellement sur les jeunes conscrits dans l'armée russe.

Transféré au début de février 2001 à Derbent dans le Caucase du nord, vous auriez déserté le 10-12 février 2001. Vous auriez rejoint Moscou où vous vous seriez caché dans la datcha d'un ami.

Vous auriez quitté votre pays le 28 avril 2001 et seriez arrivé en Belgique le 02 mai 2001 où vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Force est de constater des contradictions et des omissions entre vos déclarations successives.

Relevons que vous déclarez lors de votre audition au fond au Commissariat général -27 août 2001- que vous avez reçu 4 convocations pour vous présenter au Commissariat militaire de Lobnia: une première (avec visite médicale) **en 1995** (p. 8, 9) suite à laquelle vous auriez bénéficié d'un sursis de trois ans; une seconde en **1998** (p. 9) suivie d'un sursis de deux ans; une troisième en **septembre-octobre 2000** (p. 10) pour laquelle vous n'auriez plus eu de sursis et enfin, une quatrième convocation le **20 novembre 2000** (p. 11) suite à laquelle vous auriez effectivement été affecté au service militaire. Ce même jour, vous auriez passé une nouvelle visite médicale afin de déterminer le lieu de votre affectation.

Or, lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre recours urgent (11 mai 2001), d'une part, vous omettez de signaler la convocation reçue en septembre 2000 et d'autre part, vous mentionnez deux convocations en novembre 2000 reçues à une semaine d'intervalle: novembre 2000 et une semaine plus tard, le 20/11 (p. 4 et 5).

Ces contradictions et omissions portent sur des éléments essentiels du récit; par conséquent, elles altèrent la crédibilité de celui-ci et ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution du fait de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques).

Force est également de constater que, interrogé au CGRA sur votre vie au service militaire, (audition au fond p. 13, 14), vous n'avez pas été capable de donner votre numéro de matricule et de préciser à quel régiment vous aviez été affecté. De plus, vous n'avez pu décrire votre uniforme et ses insignes. Ce peu de précisions à cet égard est de nature à

remettre en cause la réalité de votre affectation militaire.

Egalement, au CGRA, vous déclarez être chrétien orthodoxe pratiquant et ne pas vouloir partir combattre en Tchétchénie du fait de vos croyances religieuses. Or, interrogé sur les connaissances fondamentales que vous auriez de la religion orthodoxe (p.6 et 7 audition au fond), vous n'avez pu mentionner les fêtes religieuses les plus importantes (si ce n'est la fête de Noël) ni la différence existant entre les religions catholique et orthodoxe.

Cette méconnaissance de la religion orthodoxe est de nature à remettre en question la réalité de votre implication au sein de cette religion et à tout le moins ne permet pas de conclure que vous en êtes pratiquant.

Au vu des éléments relevés ci-avant, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné par crainte au sens de l'article 1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que le requérant produit devant la Commission des photographies qui ne laissent guère de doute quant au fait qu'il a, comme il le prétend, servi dans l'armée russe ;

Que ses explications à l'audience achèvent de convaincre la Commission de sa bonne foi ;

Considérant qu'à l'audience, le requérant expose avoir déserté, d'une part, pour échapper aux mauvais traitements qui lui étaient infligés en tant que jeune conscrit et, d'autre part, par crainte d'être envoyé combattre en Tchétchénie ;

Considérant que l'existence de mauvais traitements d'une extrême brutalité à l'encontre des jeunes conscrits dans l'armée russe est une réalité confirmée par plusieurs sources indépendantes (cfr notamment : U.S. Department of State, *Country Report on Human Rights Practices, Russia*, rapports pour les années 1998, 1999, 2000, 2001; voir aussi, MP Subtil : « *Le calvaire des appelés russes* », in « *Le Monde* », 6 juillet 2001) ; que ces sources évoquent également de nombreux cas mauvais traitements ayant entraîné la mort ou ayant conduit les victimes au suicide ou à l'automutilation afin d'y échapper;

Que le requérant évoque certains faits qui dans un autre contexte seraient sans hésitation qualifiés de torture ou de traitements inhumains et dégradants et non de simple « *bizutage* » ;

Que la Commission est d'avis que le requérant a effectivement déserté pour échapper à des persécutions et qu'il risquerait d'être exposé à des traitements pires encore, s'il venait à être repris par les autorités militaires russes ;

Considérant que la seule question qui reste à trancher porte dès lors sur l'existence d'un lien causal entre la persécution redoutée et l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ;

Qu'à cet égard, il est clair que le requérant ne craint d'être persécuté ni du fait de sa race, ni du fait de sa nationalité ;

Qu'il semble avoir évoqué au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un motif de conscience tiré de ses convictions religieuses ; qu'il ressort toutefois clairement de ses explications à l'audience que sa désertion n'est pas motivée par des considérations d'ordre religieux ;

Que le fait de refuser de participer au conflit tchéchène pourrait être vu comme la manifestation d'un motif de conscience assimilable à une opinion politique ; qu'il ressort toutefois clairement des déclarations du requérant à l'audience que sa seule motivation à cet égard est la crainte d'être tué ou blessé au combat ;

Que par conséquent, le requérant ne craint d'être persécuté ni du fait de sa race, ni du fait de sa nationalité, ni du fait de sa religion, ni du fait de ses opinions politiques ;

Considérant que la question qui reste à trancher porte sur la possibilité d'établir un lien causal entre la persécution que craint le requérant et son appartenance à « *un certain groupe social* »

Que la notion de « *groupe social* » peut, dans son sens le plus classique, s'appliquer à l'armée, comme étant une catégorie sociale clairement distincte du reste de la société, chargée d'une fonction spécifique et quasiment exclusive, possédant ses règles et son mode de vie propres et conférant à ses membres un statut social particulier dont les manifestations les plus visibles sont le port de l'uniforme et l'encasernement ; qu'au sein de ce groupe social les conscrits représentent une catégorie particulière, du fait de leur jeune âge, de leur insertion forcée dans ce corps social, à la différence des recrues professionnelles, et du statut d'infériorité où ils sont placés à la fois par leur grade et par leur manque d'expérience ; qu'il semble, en outre, que si tous les jeunes hommes russes sont en théorie susceptibles d'être soumis à la conscription, seule une petite minorité l'est effectivement (12% selon « *Le Monde* » art. cit.) ; que le degré de formation et d'information des personnes concernées ainsi que les moyens financiers dont elles disposent paraissent jouer un rôle non négligeable dans leur capacité à se soustraire ou non à l'enrôlement ; qu'une fois enrôlés, ce fait, en lui-même, sépare les conscrits du reste de la société et leur confère un statut social particulier auquel ils ne peuvent légalement se soustraire de leur plein gré ; que la situation des conscrits russes peut donc bien s'analyser comme celle d'un « *certain groupe social* » dont les membres se distinguent du reste de la population par leur intégration forcée dans le groupe social plus vaste qu'est l'armée et se distinguent du reste de ce groupe social par des caractéristiques communes d'âge et de statut hiérarchique et social ; que du fait de leur enrôlement ils se voient privés *de facto* de la possibilité d'obtenir une protection effective contre les violences auxquelles ils sont exposés ;

Qu'il ne découle pas de ce qui précède que tout conscrit russe a, de ce seul fait, des raisons de craindre d'être persécuté, ni encore moins que la conscription constitue en soi une persécution, mais que des conscrits peuvent être exposés à des persécutions du fait de leur appartenance à un sous-groupe social particulier au sein du groupe social qu'est l'armée ;

Que tel est le cas du requérant ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

PAR CES MOTIFS :
LA COMMISSION

- Statuant contradictoirement;
- Déclare la demande recevable et fondée;
Réforme dès lors la décision rendue le 11 octobre 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
- Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 15 mars 2002.

Décision N° 01-1019/F1369/cd

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

M. B. LOUIS

M. P. BUCH

M. S. BODART

Assesseur

Assesseur

Président

assistés par Madame F. FRAIPONT, secrétaire.